

FSDV

Société anonyme au capital de à 223.756.729 euros
Siège social : Le Bois Montboucher - 49220 Chambellay
562 047 605 RCS Angers
(ci-après, la « **Société** »)

STATUTS MODIFIES

LE 30 SEPTEMBRE 2025

CERTIFIES CONFORMES

Signé par :
Nicolas RAME
EF6EDD1A36D7439...

Nicolas RAME
Directeur Général

TITRE I – FORME DE LA SOCIÉTÉ – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société anonyme à Conseil d'administration, faisant publiquement appel à l'épargne.

Elle est régie par le Livre deuxième du Code de Commerce et notamment par les articles L. 225-17 à L. 225-56 dudit Code et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui viendraient à être promulgués par la suite, elle est régie également par les présents statuts pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires le nécessitent ou permettent de se référer.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la participation directe ou indirecte de la Société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises ou toutes sociétés industrielles, commerciales, immobilières ou autres, créées ou à créer, et la participation active à la conduite de la politique et au contrôle de celles-ci ;
- toutes prestations de services, de gestion, de conseil, y compris la maîtrise d'ouvrage déléguée réalisées pour le compte de filiales et sous-filiales ou de tiers ;
- la fabrication et le commerce de tous produits céramiques, produits de complément ou de substitution ; l'exploitation ou la gestion, directe ou indirecte, de ces produits et en conséquence la réalisation des diverses opérations correspondant à la nature de cette activité ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : FSDV

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Le Bois Montboucher - 49220 Chambellay.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil d'administration, soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2012. Elle expirera donc le 7 août 2111, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est égal à 223.756.729 € (deux cent vingt-trois millions sept cent cinquante-six mille sept cent vingt-neuf euros). Il est divisé en 14.435.918 (quatorze millions quatre cent trente-cinq mille neuf cent dix-huit) actions d'une valeur nominale de 15,50 € (quinze euros cinquante centimes) chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être amorti, racheté, augmenté ou réduit dans les conditions et dans les limites prévues par la loi.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS - DÉTENTION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Forme – inscription en compte

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

7.2 Seuil statutaire – franchissement – sanction

Outre les obligations légales de déclaration à la Société et à l'Autorité des marchés financiers en cas de franchissement des seuils légaux, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, au moins deux pour cent (2 %) du capital ou des droits de vote de la Société, est tenue de déclarer à la Société qu'elle a atteint ou franchi ce seuil, dans les quinze jours de ce franchissement, en indiquant la date à laquelle ce seuil a été atteint ou franchi ainsi que le nombre d'actions, de droits de vote, et éventuellement de titres donnant accès à terme au capital de la Société, qu'elle détient ou contrôle.

Le franchissement de seuil résulte de la conclusion de la transaction en Bourse ou hors marché, indépendamment de la livraison des titres.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, à son siège social.

La même déclaration doit être faite chaque fois que, à la hausse ou à la baisse, un actionnaire agissant seul ou de concert franchit ce même seuil de deux pour cent (2 %), ou un seuil constitué par un multiple de deux pour cent (2 %).

L'inexécution de ces obligations, qui s'ajoutent aux obligations légales, entraîne, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5 %) des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L.233-14 du Code de commerce, la privation des droits de vote attachés aux actions non déclarées, dans toutes les assemblées générales réunies jusqu'à l'expiration d'un délai de deux années suivant la date de la régularisation de la notification.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions de la Société au titre desquelles il est inscrit en compte.

Pour la mise en œuvre des obligations statutaires d'information prévues au présent article, il est fait application des cas d'assimilation et modalités de calcul prévus par les articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce ou par le règlement général de l'AMF.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS – DEFAUT DE LIBERATION – EXECUTION – SANCTION

8.1 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Conseil d'administration au dernier domicile connu par la Société, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

8.2 Défaut de libération – exécution – sanction

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux de base bancaire majoré de deux points, jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifier par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure susvisée, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS PATRIMONIAUX ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, ou de la valeur de leurs actions.

Les droits et obligations attachés à chaque action, y compris les droits à dividendes ou les droits à une part des réserves, appartiennent ou incombent à son propriétaire, à compter de leur inscription en compte à son nom ou à son profit.

La propriété d'une action emporte soumission aux présents statuts, et à toutes décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DE L'ACTION

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique, dans les conditions prévues par la loi.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS DE VOTE ATTACHÉS AUX ACTIONS

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sauf le droit de vote double prévu ci-après, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

Toutefois, un droit de vote double est attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié, au plus tard le deuxième jour précédant la date de l'assemblée, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement au titre d'actions anciennes en bénéficiant déjà.

La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double, qui peut être exercé au sein de la Société absorbante, s'il a été institué par ses statuts.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – NOMINATION – RÉVOCATION – VACANCE D'UN SIÈGE

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi, notamment en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre des membres ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont nommés dans les conditions légales par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de quatre années. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se renouvellera par roulement de manière périodique de façon que ce renouvellement porte à chaque fois sur une partie de ses membres. Par exception, et pour les seuls besoins de la mise en place progressive de ce mode de renouvellement, l'assemblée générale ordinaire pourra réduire la durée des fonctions de l'un ou de plusieurs administrateurs de telle sorte qu'un renouvellement régulier des membres du Conseil d'administration s'effectue.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut procéder dans les conditions légales à des nominations à titre provisoire qui seront soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé dans ces conditions en remplacement d'un autre, demeure en fonction pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14 - MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Il détermine et apprécie les orientations, objectifs et performances de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil peut consentir, avec ou sans faculté de substitution, toutes délégations à son président ou à tous autres mandataires qu'il désigne, sous réserve des limitations prévues par la loi.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – VICE PRESIDENT - SECRETAIRE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique, lequel est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible.

Nul ne peut être nommé président du Conseil d'administration s'il a dépassé l'âge de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, le président est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'administration peut révoquer le président à tout moment.

Le président exerce les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts. Il préside les réunions du Conseil, en organise et dirige les travaux et réunions, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président.

Le président peut également assumer la direction générale de la Société en qualité de directeur général si le Conseil d'administration a choisi le cumul de ces deux fonctions lors de sa nomination ou à toute autre date. Dans ce cas, les dispositions concernant le directeur général lui sont applicables.

Le Conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un vice-président qui peut présider les réunions en l'absence du président.

Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – PROCES-VERBAUX

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou sur demande du tiers au moins des administrateurs. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tout administrateur peut donner par écrit mandat à un autre administrateur de le représenter à une réunion du Conseil d'administration, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'une seule procuration par séance.

Les réunions sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé ou par tout autre administrateur désigné par le Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou réputés présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet à leur examen. Il fixe au besoin par règlement intérieur la composition et les attributions de chacun de ces comités, lesquels exercent leur activité sous sa responsabilité.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président, ainsi qu'à une obligation générale de réserve.

Le Conseil d'administration fixe par un règlement intérieur ses modalités de fonctionnement en conformité avec la loi et les statuts.

Les décisions du Conseil d'administration pourront être prises par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique. Une proposition de décision accompagnée des éléments de contexte nécessaires à la compréhension du sujet sera adressée par le président à l'ensemble des administrateurs par voie écrite, y compris par voie électronique. Cette proposition devra permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir ou de faire valoir ses éventuelles observations. Le délai de réponse des administrateurs ne pourra pas excéder trois (3) jours ouvrés ou tout autre délai plus court fixé par le président si le contexte et la nature de la décision le requièrent. L'absence de toute réponse correspond à une non-participation. Tout administrateur pourra s'opposer au recours à cette modalité de prise de décision, dans le délai indiqué dans l'envoi de la proposition ci-dessus mentionnée. Le règlement intérieur du Conseil d'administration précise les modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17 - MODALITE D'EXERCICE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale est assumée sous sa responsabilité par le président du Conseil d'administration ou par une autre personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale à la majorité des administrateurs présents, réputés présents ou représentés ; ce choix est valable jusqu'à décision contraire du Conseil d'administration.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL – NOMINATION – POUVOIRS

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général en application de l'article 17, il procède à la nomination du directeur général parmi les

administrateurs ou en dehors d'eux, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il a dépassé l'âge de 70 ans ; s'il vient à dépasser cet âge, le directeur général est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du Conseil d'administration.

Les pouvoirs du directeur général sont ceux que lui confère la loi. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas. La durée des autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Le Conseil peut toutefois donner cette autorisation globalement et annuellement sans limite de montant pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du II de l'article L. 233-16 du Code de commerce. Il peut également autoriser le directeur général à donner, globalement et sans limite de montant, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés contrôlées au sens du même II, sous réserve que ce dernier en rende compte au Conseil au moins une fois par an. Le directeur général peut également être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

ARTICLE 19 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assurée par le président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Nul ne peut être nommé directeur général délégué s'il a dépassé l'âge 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, le directeur général délégué est réputé démissionnaire d'office.

Si le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, dont la répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Il peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Le Conseil d'administration détermine les rémunérations du président du Conseil d'administration, du directeur général, et des directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 21 - CONVENTION REGLEMENTEES

Les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce sont applicables aux conventions conclues par la Société.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 22 - CONVOCATION ET REUNION

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée fait l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct, dont les modalités sont précisées dans l'avis de convocation. Lorsque des raisons techniques l'ont rendue impossible ou l'ont gravement perturbée, mention en est faite dans le procès-verbal. L'assemblée fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel fixé sur support numérique et conservé par la Société. Un enregistrement de l'assemblée peut être consulté sur le site internet de la Société au plus tard sept jours ouvrés après la date de l'assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne. Lorsque cet enregistrement ne permet pas de visionner l'intégralité de l'assemblée, une précision en ce sens est mentionnée sur le site internet.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité et de sa qualité, de participer aux assemblées générales sous la condition d'un enregistrement comptable des titres au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure (heure de Paris) :

- pour les titulaires d'actions nominatives : au nom de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ;

- pour les titulaires d'actions au porteur : au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité ;

et, le cas échéant, de fournir à la Société, conformément aux dispositions légales ou réglementaires, tous éléments permettant son identification.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration, ou, en son absence, par le vice-président ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant les plus grands nombres d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Les actionnaires peuvent adresser, dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires, leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale. La formule de procuration ou de vote par correspondance peut être reçue par la Société jusqu'à 15 heures (heure de Paris), la veille de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut également décider que les actionnaires peuvent participer et voter à toute assemblée générale par visioconférence et/ou télétransmission dans les conditions fixées par les dispositions légales ou réglementaires. Dans ce cas sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions dans toutes les assemblées d'actionnaires. En application des dispositions légales, un droit de vote double bénéficie de plein droit aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DES ASSEMBLÉES

Les pouvoirs propres des assemblées générales, ordinaires, extraordinaires ou spéciales des actionnaires sont ceux que leur confère la loi.

TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par des Commissaires aux comptes, qui sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

TITRE VI – ANNÉE SOCIALE – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur le bénéfice distribuable - constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté des reports bénéficiaires - l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire, en nature ou en actions.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y a dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée

générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, les membres du Conseil d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales seront jugées, conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
